



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 65 - MARS 2014

SOMMAIRE

59_Ecoles supérieures

Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes

Autre N °2014066-0007 - Budget primitif 2014 -	1
Délibération N °2014066-0006 - Conseil d'administration du 7 mars 2014 -	
Délibération N ° 2 - 2014 BUDGET PRIMITIF 2014	23

59_Etablissements hospitaliers

Maison de retraite La Roseraie à Sains- du- Nord

Décision N °2014069-0007 - Décision de délégation de signature concernant Madame BERTONI Anita, Adjoint des Cadres Hospitaliers faisant fonction de Responsable Administratif.	27
---	----

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014072-0004 - ARRETE DE GESTION DU TRAFIC ROUTIER	30
--	----

Secrétariat général

Arrêté N °2013353-0090 - AUTOROUTES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DU NORD SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE DÉPANNAGE DES VÉHICULES IMMOBILISÉS - Cahier des charges imposé aux garagistes	33
Arrêté N °2014065-0003 - Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés - Conseil général du Nord Communes de FROMELLES et LE MAISNIL - Requalification d'itinéraire sur la RD 141 du PR 258 au PR 14+0089 afin d'y réaliser des prestations de levés topographiques et la création d'un réseau cyclable	40
Arrêté N °2014073-0002 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société SAMBRE HAINAUT EXPERTISE COMPTABLE	44

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2014057-0003 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur les routes forestières de la forêt domaniale de RAISMES - SAINT AMAND - WALLERS	47
Arrêté N °2014069-0006 - Arrêté Préfectoral n ° 2014-00 / CABINET relatif à l'accueil des gens du voyage dans le cadre des aires de « grand passage » au titre de l'année 2014 sur le territoire de l'arrondissement de Valenciennes	50

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2014072-0003 - Arrêté préfectoral d'occupation temporaire de terrains privés sur les communes de LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ - Travaux de finitions sur la RN 227 - accès sud stade Pierre Mauroy	53
---	----

R_S G A R_ Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté N °2014073-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 avril 2012
portant composition de la section régionale interministérielle d'action
sociale (S.R.I.A.S.)

..... 57



PREFET DU NORD

Autre n °2014066-0007

**signé par
Patrick ROUSSES, président**

le 07 Mars 2014

**59_Ecoles supérieures
Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes**

Budget primitif 2014 -

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN

Numéro SIRET : **20002735700017**

POSTE COMPTABLE : **Trésorerie de Valenciennes**

M14

BUDGET PRIMITIF

voté par nature

BUDGET : Budget Principal

ANNEE 2014

I - INFORMATIONS GENERALES

I

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

B

I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans les chapitres "opérations d'équipement " de l'état III B 3.
 - avec vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement ".

III - Les provisions sont budgétaires.

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport à la colonne du budget primitif de l'exercice précédent.

V - Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice 2013.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

FUNCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	1 807 745,00	1 807 745,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)	1 807 745,00	1 807 745,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)	22 000,00	22 000,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)	22 000,00	22 000,00
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (4)	1 829 745,00	1 829 745,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(3) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2013 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
011	Charges à caractère général	259 800,00	0,00	273 037,00	273 037,00	273 037,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 514 365,00	0,00	1 500 208,00	1 500 208,00	1 500 208,00
014	Atténuations de produits		0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00
Total des dépenses de gestion courante		1 779 165,00	0,00	1 778 245,00	1 778 245,00	1 778 245,00
86	Charges financières		0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	7 500,00	0,00	7 500,00	7 500,00	7 500,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	4 400,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)			0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 791 065,00	0,00	1 785 745,00	1 785 745,00	1 785 745,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	17 600,00		10 838,00	10 838,00	10 838,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (4)			11 162,00	11 162,00	11 162,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de			0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		17 600,00		22 000,00	22 000,00	22 000,00
TOTAL		1 808 665,00	0,00	1 807 745,00	1 807 745,00	1 807 745,00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

1 807 745,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2013 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
013	Atténuations de charges		0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	80 000,00	0,00	80 000,00	80 000,00	80 000,00
73	Impôts et taxes		0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	1 728 665,00	0,00	1 727 745,00	1 727 745,00	1 727 745,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		1 808 665,00	0,00	1 807 745,00	1 807 745,00	1 807 745,00
76	Produits financiers		0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		1 808 665,00	0,00	1 807 745,00	1 807 745,00	1 807 745,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (4)			0,00	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de			0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL		1 808 665,00	0,00	1 807 745,00	1 807 745,00	1 807 745,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

1 807 745,00

Pour information :

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION
D'INVESTISSEMENT (6)**

22 000,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 - DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2013 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 000,00	0,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	20 000,00	0,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		22 000,00	0,00	22 000,00	22 000,00	22 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des par		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières			0,00	0,00	0,00	0,00
45..	Total des opé. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		22 000,00	0,00	22 000,00	22 000,00	22 000,00
040	Opérations d'ordre entre sections (4)			0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)			0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement				0,00	0,00	0,00
TOTAL		22 000,00	0,00	22 000,00	22 000,00	22 000,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1) 0,00

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 22 000,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2013 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)		0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement			0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	4 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1088)		0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)		0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des par		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits de cessions		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		4 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45..	Total des opé. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		4 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement (4)	17 600,00		10 838,00	10 838,00	10 838,00
040	Opérations d'ordre entre sections (4)			11 162,00	11 162,00	11 162,00
041	Opérations patrimoniales (4)			0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		17 600,00		22 000,00	22 000,00	22 000,00
TOTAL		22 000,00	0,00	22 000,00	22 000,00	22 000,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2) 0,00

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 22 000,00

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	22 000,00
--	------------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

A3

- (1) Cf. Modalités de vote I-B.
- (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
- (5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.
- (6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
- (7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.
- (10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 – DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	273 037,00		273 037,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 500 208,00		1 500 208,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00		5 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	7 500,00	0,00	7 500,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00	11 162,00	11 162,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		10 838,00	10 838,00
	Dépenses de fonctionnement - Total	1 785 745,00	22 000,00	1 807 745,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 807 745,00
--	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	(8) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	2 000,00	0,00	2 000,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	20 000,00	0,00	20 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45..	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement - Total	22 000,00	0,00	22 000,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	22 000,00
---	------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	80 000,00		80 000,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations, subventions et participations	1 727 745,00		1 727 745,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
	Recettes de fonctionnement - Total	1 807 745,00	0,00	1 807 745,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

1 807 745,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (7)	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)(5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5) (8)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissements des immobilisations		11 162,00	11 162,00
45..	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		10 838,00	10 838,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
	Recettes d'investissement - Total	0,00	22 000,00	22 000,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE

0,00

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068

0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

22 000,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	Charges à caractère général	259 800,00	273 037,00	273 037,00
60221	Combustibles et carburants		0,00	0,00
60224	Fournitures administratives		0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	3 000,00	3 500,00	3 500,00
60612	Énergie - Électricité	65 000,00	72 000,00	72 000,00
60623	Alimentation	2 400,00	2 410,00	2 410,00
60631	Fournitures d'entretien	600,00	605,00	605,00
60632	Fournitures de petit équipement	3 000,00	3 500,00	3 500,00
6064	Fournitures administratives	3 000,00	3 012,00	3 012,00
6065	Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	600,00	600,00	600,00
6067	Fournitures scolaires	31 000,00	31 124,00	31 124,00
6068	Autres matières et fournitures	3 000,00	3 012,00	3 012,00
611	Contrats de prestations de services	7 000,00	7 050,00	7 050,00
6135	Locations mobilières	7 500,00	7 530,00	7 530,00
61522	Bâtiments	3 000,00	9 000,00	9 000,00
61551	Matériel roulant		0,00	0,00
61558	Autres biens mobiliers	4 000,00	4 016,00	4 016,00
6156	Maintenance	10 000,00	10 050,00	10 050,00
616	Primes d'assurances	15 000,00	15 000,00	15 000,00
6182	Documentation générale et technique	4 000,00	4 016,00	4 016,00
6184	Versements à des organismes de formation	5 600,00	4 016,00	4 016,00
6188	Autres frais divers	1 000,00	2 000,00	2 000,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	1 000,00	1 000,00	1 000,00
6228	Divers	14 000,00	14 000,00	14 000,00
6231	Annonces et insertions	4 000,00	5 000,00	5 000,00
6233	Foires et expositions	5 000,00	5 000,00	5 000,00
6236	Catalogues et imprimés	16 000,00	15 060,00	15 060,00
6238	Divers	2 000,00	2 000,00	2 000,00
6241	Transports de biens	4 000,00	4 000,00	4 000,00
6247	Transports collectifs	8 000,00	9 036,00	9 036,00
6251	Voyages et déplacements		0,00	0,00
6256	Missions	15 000,00	15 000,00	15 000,00
6257	Réceptions	3 000,00	3 500,00	3 500,00
6261	Frais d'affranchissement	5 500,00	4 000,00	4 000,00
6262	Frais de télécommunications	2 600,00	2 000,00	2 000,00
6281	Concours divers (cotisations...)	5 000,00	5 000,00	5 000,00
6288	Autres services extérieurs	6 000,00	6 000,00	6 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 514 365,00	1 500 208,00	1 500 208,00
6218	Autre personnel extérieur	770 000,00	670 000,00	670 000,00
631	Impôts, taxes, ...sur rémunérations (administration des imp)		1 000,00	1 000,00
6331	Versement de transport	10 000,00	9 500,00	9 500,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	2 000,00	1 000,00	1 000,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	10 000,00	9 500,00	9 500,00
6411	Personnel titulaire	97 000,00	175 000,00	175 000,00
6413	Personnel non titulaire	371 025,00	350 000,00	350 000,00
64168	Autres emplois d'insertion	37 840,00	50 208,00	50 208,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	122 000,00	130 000,00	130 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	30 000,00	65 000,00	65 000,00
64531	COTISATIONS CNRACL	30 000,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	22 500,00	23 000,00	23 000,00
6456	Versement au F.N.C du supplément familial	2 000,00	2 000,00	2 000,00
6478	Autres charges sociales diverses	10 000,00	14 000,00	14 000,00
014	Atténuations de produits		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00	5 000,00	5 000,00
65738	Autres organismes publics		0,00	0,00
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres	5 000,00	5 000,00	5 000,00

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		1 779 165,00	1 778 245,00	1 778 245,00
66	Charges financières (b)		0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	7 500,00	7 500,00	7 500,00
6714	Bourses et prix	7 500,00	7 500,00	7 500,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions (d)(6)	4 400,00	0,00	0,00
6816	Dotat° aux prov. pour dépréciat° immo incorporelle, corpore	4 400,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)		0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		1 791 065,00	1 785 745,00	1 785 745,00
023	Virement à la section d'investissement	17 600,00	10 838,00	10 838,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)(8)(9)		11 162,00	11 162,00
6811	Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles		11 162,00	11 162,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		17 600,00	22 000,00	22 000,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonction		0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		17 600,00	22 000,00	22 000,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		1 808 665,00	1 807 745,00	1 807 745,00

+

RESTES A REALISER 2013 (11)	0,00
-----------------------------	------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
---	------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 807 745,00
--	---------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) C-f. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	Atténuations de charges		0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	80 000,00	80 000,00	80 000,00
7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	80 000,00	80 000,00	80 000,00
73	Impôts et taxes		0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	1 728 665,00	1 727 745,00	1 727 745,00
74711	Emplois jeunes	27 430,00	26 807,00	26 807,00
74718	Autres	247 000,00	247 000,00	247 000,00
7472	Régions	250 000,00	250 000,00	250 000,00
74748	Autres communes	1 200 000,00	1 200 000,00	1 200 000,00
7477	Budget communautaire et fonds structurels	4 235,00	3 938,00	3 938,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+73+74+75+013)		1 808 665,00	1 807 745,00	1 807 745,00
76	Produits financiers (b)		0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)		0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		1 808 665,00	1 807 745,00	1 807 745,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)		0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonction		0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE			0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		1 808 665,00	1 807 745,00	1 807 745,00

+

RESTES A REALISER 2013 (10)	0,00
-----------------------------	------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 807 745,00
--	---------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040).

(7) Aucun prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	2 000,00	2 000,00	2 000,00
2051	Concessions et droits similaires	2 000,00	2 000,00	2 000,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	20 000,00	20 000,00	20 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	20 000,00	20 000,00	20 000,00
2184	Mobilier		0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles		0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)		0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		22 000,00	22 000,00	22 000,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers			0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		22 000,00	22 000,00	22 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)		0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE			0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		22 000,00	22 000,00	22 000,00

+	
RESTES A REALISER 2013 (11)	0,00
+	
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
=	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	22 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00
Total des recettes d'équipement			0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	4 400,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	4 400,00	0,00	0,00
Total des recettes financières			0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers			0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES			4 400,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	17 600,00	10 838,00	10 838,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)(7)(8)		11 162,00	11 162,00
28051	Concessions et droits similaires		3 073,72	3 073,72
281311	Hôtel de ville		361,00	361,00
28183	Matériel de bureau et matériel informatique		4 230,31	4 230,31
28188	Autres immobilisations corporelles		3 496,97	3 496,97
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			17 600,00	22 000,00
041	Opérations patrimoniales (9)		0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE			17 600,00	22 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)			22 000,00	22 000,00

	+
RESTES A REALISER 2013 (10)	0,00
	+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	22 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A3

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE			Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) :			
Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	

ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN - 59 - Budget Principal	BP	2014
--	-----------	-------------

IV - ANNEXES	
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2014	IV
	C1

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
TOTAL GENERAL (a+b+c+d+e+fg+h+i+j+k)							

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/78/95/001/02/C du 23 mars 1995.
(2) Catégories : A, B ou C.
(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.
(4) Equivalents temps plein annuel travaillés (ETPT) : le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurés par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :
ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année
Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6/12).
(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 etc.

ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN - 59 - Budget Principal

BP 2014

IV - ANNEXES

IV

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2014

C1

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
TOTAL GENERAL						

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM: Administratif.

TECH: Technique.

URB: Urbanisme (dont aménagement urbain).

S: Social.

MS: Médico-social.

MT: Médico-technique.

SP: Sportif

CULT: Culturel

ANIM: Animation.

PM: Police.

OTR: missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION: Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT: Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984-modifiée):

3-a: article 3, 1^{ère} alinéa: accroissement temporaire d'activité.

3-b: article 3, 2^{ème} alinéa: accroissement saisonnier d'activité.

3-1: remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité,...).

3-2: vacance temporaire d'un emploi.

3-3-1*: absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3-3-2*: emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

3-3-3*: emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.

3-3-4*: emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

3-3-5*: emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de

création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

3-4: article 21 de la loi n°2012-347: contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.

38: article 38 travailleurs handicapés catégorie C.

47: article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels

110: article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.

110-1: collaborateurs de groupes d'élus.

A: autres (préciser).

(5) indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés "Autres" et feront l'objet d'une précision (ex: "contrats aidés").

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n°2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par le Le Président,
A Valenciennes, le 07/03/2014
Le Le Président,


Patrick ROUSSIES
Président de l'Ecole Supérieure
d'art et de Design de Valenciennes

Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session Ordinaire:
A Valenciennes, le 07/03/2014

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 11
VOTES : Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation : 21/02/2014

Les membres du Conseil d'administration,

Certifié exécutoire par le Le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le

A Valenciennes, le


Patrick ROUSSIES
Président de l'Ecole Supérieure
d'art et de Design de Valenciennes

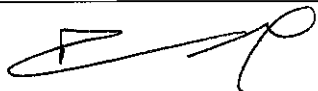
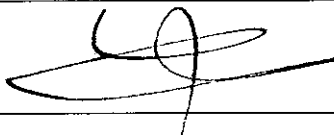
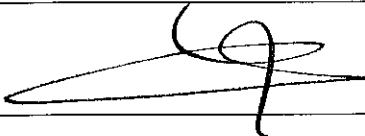

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes

Conseil d'administration du 7 MARS 2014

Feuille d'émargement

1er Collège

Signatures


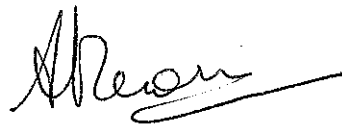
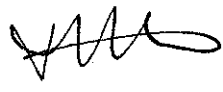


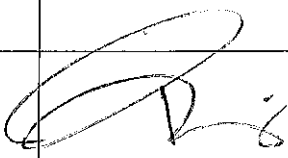
- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes	Excusé .
- Mme Marie-Christiane de la CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles	
- M. Dominique RIQUET, représentant la Ville de Valenciennes (siège de l'établissement)	
- M. Laurent DEGALLAIX, Maire de la Ville de Valenciennes	
M. Patrick ROUSSIES, représentant la Ville de Valenciennes, Président de l'EPCC	
- Mme Danièle FERTE, représentant la Ville de Valenciennes	
- Mme Nathalie LORETTE, représentant la Ville de Valenciennes	
- Mme Geneviève MANNARINO, représentant la Ville de Valenciennes	
- M. Guy MARCHANT, représentant la Ville de Valenciennes	
- Mme Sophie DICTUS, représentant la Ville de Valenciennes	
- M. Serge VAN DER HOEVEN, Maire de la Ville de Vieux-Condé, représentant la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole	
- M. Francis ALDEBERT, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord France, Vice-Président de l'EPCC	Po 

Hélène DELANG, Sous-préfète de VALENCIENNES



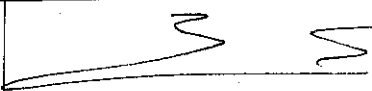
2ème Collège

Signatures

- Cathy Lagodzinski élue du personnel non enseignant	
- Mme Antinéa FERON, élue du personnel enseignant, option Design ou son suppléant	
Mlle Delphine MAZUR, élue du personnel enseignant, option Art ou son suppléant	
- Melle Lucie KREMER élue étudiant, option Art Ou sa suppléante	
- M. Emmanuel PRIN, élu étudiant, option Design Ou son suppléant	
Madame Jacqueline FEVRE	
Madame Patrizia LAUDATI	

Assistent également à titre consultatif :

Catherine LE GAUAIN, Professeure déléguée Interim ART, Signatures

- Mme Sonia CRITON, Directrice Générale de l'EPCC	
M. Marc BESANCENOT Secrétaire général	
Mme Bernadette IWANSKI Responsable administrative et financière	
- M. Christian BLOTTIAUX, Trésorier de Valenciennes SPL, Comptable de l'EPCC	

Membres suppléants invités


1er Collège

Signatures

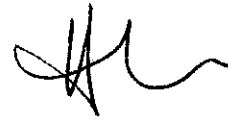
M. Jean-Marie DESFOSSEZ	
M. Matteo GUALANO	
M. Olivier MARLIERE	
M. Pascal VANHELDER	
Mme Geneviève ADAM LAROUSSERIE	
Mme Anne-Marie PETIAU	
M. Gonicodé KAHISSIM	
Monsieur Guy HUART	
Monsieur Serge LEBREUX	

Assistent également au titre d'invités :

Signatures

Christophe. BOUSSEMART, Directeur des Affaires Culturelles - Ville de Valenciennes	
Françoise DUBOIS, Conseillère en Arts Plastiques DRAC	
Anne BROTOT, Directrice de Sup'Info Com Group	
A. LUCAS, Directeur des Affaires Culturelles de Valenciennes Métropole	

Hélène UROY
Magicienne Institut National
du patrimoine auprès de la DRAC





PREFET DU NORD

Délibération n ° 2014066-0006

**signé par
Patrick ROUSSES, président**

le 07 Mars 2014

**59_Ecoles supérieures
Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes**

Conseil d'administration du 7 mars 2014 -
Délibération N ° 2 - 2014 BUDGET
PRIMITIF 2014

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes
8 rue Ferrand
59300 Valenciennes

Conseil d'Administration du 7 mars 2014

Délibération N° 2 – 2014

Le Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design, convoqué le 21 février 2014 s'est réuni le 07 mars 2014, à 10 H, dans les locaux de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes, 132 Avenue du Faubourg de Cambrai à Valenciennes, sous la présidence de Monsieur Patrick ROUSSIES, Président de l'EPCC.

Membres en exercice : 19 membres titulaires.

Présents :

Monsieur Patrick ROUSSIES, Madame Marie-Christiane de la CONTE, Madame Cathy LAGODZINSKI ; Monsieur Emmanuel PRIN ; Mademoiselle Lucie KREMER, Madame Antinéa FERON, Madame Delphine MAZUR, Madame Patrizia LAUDATI, Monsieur Serge LEBREUX suppléant de Monsieur Francis ALDEBERT,

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Dominique RIQUET a donné pouvoir à Monsieur Patrick ROUSSIES. Madame Jacqueline FEBVRE a donné pouvoir à Mme Patrizia LAUDATI.

Excusés

Monsieur Frank Olivier LACHAUD Sous-préfet ; Madame Geneviève MANNARINO ; Madame Nathalie LORETTE ; Monsieur Serge VANDERHOEVEN ; Madame Danièle FERTE ; Monsieur Guy MARCHANT, Madame Sophie DICTUS, Madame Sonia CRITON Directrice de l'ESAD, M. Christian BLOTTIAUX Trésorier municipal.

BUDGET PRIMITIF 2014

Par délibération n° 1 du 24 janvier 2014, le Conseil d'Administration a pris acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2014 de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design.

Conformément aux règles de la comptabilité publique, il convient de voter le Budget Primitif 2014 de l'Etablissement.

Le tableau ci-dessous présente le budget 2014 par section et par chapitre. *Pour mémoire sont rappelés dans ce tableau les montants votés au budget primitif 2013.*

	CHAPITRES	Budget primitif 2013	Budget primitif 2014
SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES			
011	Charges à caractère général (dépenses pédagogiques et administratives)	259 800	273 037
012	Charges de personnel	1 514 365	1 500 208
65 & 67	Autres charges	12 500	12 500
68	Amortissement	4 400	11 162
023	Autofinancement de la section d'Investissement	17 600	10 838
Total des dépenses de fonctionnement		1 808 665	1 807 745

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES

	Budget primitif 2013	Budget primitif 2014
Droits d'Inscriptions	80 000	80 000
Subvention Etat	237 000 + 10 000	237 000 + 10 000
Subvention Région	250 000	250 000
Subvention Ville	1 200 000	1 200 000
Autres (Erasmus, Interreg, Contrats d'insertion)	31 665	30 745
Total recettes fonctionnement	1 808 665	1 807 745

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

	Budget primitif 2013	Budget primitif 2014
2183 – matériel de bureau et informatique	20 000	20 000
205 – Logiciels	2000	2 000
Total dépenses d'investissement	22 000	22 000

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES

021 – Virement de la section de fonctionnement	17 600	10 838
2183 - Amortissement	4 400	11 162
Total recettes Investissement	22 000	22 000

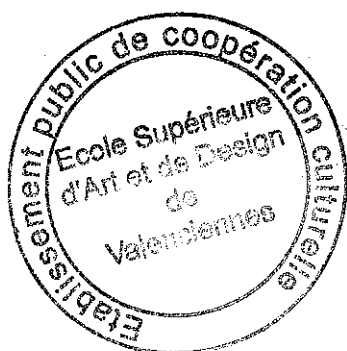
TOTAL GENERAL Fonctionnement + investissement	1 830 665	1 829 745
---	------------------	------------------

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vote le Budget Primitif 2014 de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes.



Pour ampliation certifiée conforme
Patrick ROUSSIES



PREFET DU NORD

Décision n °2014069-0007

signé par
Serge GUNST, directeur
Anita BERTONI, responsable du service financier et administratif "La Roseraie" à Sains- du- Nord

le 10 Mars 2014

59_Etablissements hospitaliers
Maison de retraite La Roseraie à Sains- du- Nord

Décision de délégation de signature concernant Madame BERTONI Anita, Adjoint des Cadres Hospitaliers faisant fonction de Responsable Administratif.



DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur,

Vu la Circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n° 2002-6634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures ;

Vu le Décret n° 92-783 modifié par l'Article D. 6143 du C.S.P. et suivants relatif à la compétence du Directeur d'un Etablissement Public de Santé en matière de délégation de signature ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 29 novembre 2013 portant nomination de Madame Valérie DOUEZ en qualité de Directrice par intérim de l'EHPAD « La Roseraie » de Sains du Nord et du Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2013 stipulant que « cet intérim cessera soit à la reprise de fonctions de **Monsieur Serge GUNST**, soit sur décision de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais, soit enfin sur démission de l'intéressé annoncée au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Vu l'instruction codificatrice M22 n° 09-006-M22 du 31 mars 2009 ;

Vu l'organigramme fonctionnel de l'Etablissement ;

DECIDE

Art 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Anita BERTONI (Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe normale) faisant fonction de Responsable du service financier

à l'effet de signer au nom de la Directrice toute pièce justificative de dépenses et recettes.

Art 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Anita BERTONI (Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe normale) faisant fonction de responsable du service financier à l'effet de signer au nom de la Directrice tous les documents et actes juridiques relatifs aux : bons de commande, assurances, Marchés Publics Inférieurs à 4 000 euros.

Art 3 : Madame Anita BERTONI est nommée suppléante aux fins d'engager et réceptionner les commandes.

Art 4 : l'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable et signature des bordereaux de mandatement) reste de la seule compétence de Madame Anita BERTONI l'ordonnateur suppléante.

Art 5 : sont exclus de cette délégation les achats effectués par appel d'offres, par procédure négociée ou par dialogue compétitif qui sont soumis à la signature de la Directrice.

Art 6 : le Directeur et le Comptable Public assignataire de l'EHPAD « La Roseraie » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Art 7 : Les décisions antérieures portant délégation de signature et de nomination d'ordonnateurs suppléants sont annulées et remplacées par la présente décision.

Sains du Nord, le 10 mars 2014.

Le Directeur,

Serge GUNST.

La Responsable du Service Financier
et Administratif,

Anita BERTONI.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014072-0004

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 13 Mars 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC**

**ARRETE DE GESTION DU TRAFIC
ROUTIER**

PRÉFET DU NORD

ARRETE DE GESTION DU TRAFIC ROUTIER

**Le Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense et notamment l'article R*1311-3, R*1311-4 et R*1311-7;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R*122-8

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interpréfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Nord-Pas-de-Calais du 3 août 2005 et l'arrêté modificatif du 26 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense nord du 28 décembre 2009. instituant le Plan de Gestion de Trafic routier de la zone de défense nord.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 instituant le Plan Départemental de Gestion du Trafic et approuvant les volets opérationnels ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de Défense Nord du 13 mars 2014 de gestion du Trafic Routier ;

Considérant que les seuils de pollution atmosphérique aux particules fines dépassent le niveau d'alerte,

considérant les conditions météorologiques et l'évolution de ces conditions,

considérant qu'il convient de mettre en œuvre les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de cet épisode de pollution sur la population.

considérant que les mesures de limitation de vitesse du trafic routier doivent être coordonnées sur les axes autoroutiers inscrits au Plan de Gestion de Trafic routier de la Zone Nord,

Considérant que les mesures de limitation de vitesse du trafic routier doivent être étendues au réseau routier dans le départemental du Nord.

ARRETE :

Article 1 : La vitesse maximale autorisée sur les voies routières du département du Nord est réduite de 20 km/h pour tous les véhicules et limitée dans les conditions ci-après :

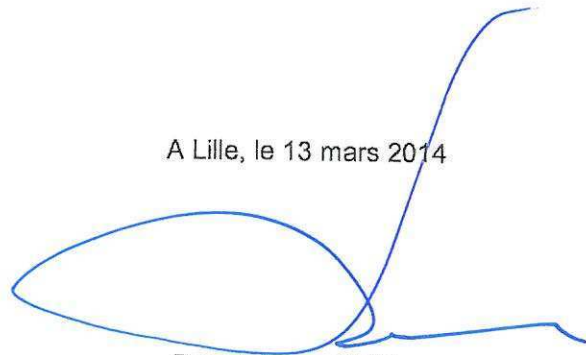
- 90 km/h sur les portions d'axes normalement limitées à 110 km/h
- 70 km/h sur les portions d'axes normalement limitées à 90 km/h

à compter du vendredi 14 mars 2014 à 06h00.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules prioritaires.

Article 3: le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur zonal des CRS de la zone Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental des routes de la DIR Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

A Lille, le 13 mars 2014

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right that curves at the top.

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013353-0090

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 19 Décembre 2013

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

AUTOROUTES NON CONCÉDÉES DU
DÉPARTEMENT DU NORD SERVICE
D'ENLÈVEMENT ET DE DÉPANNAGE
DES VÉHICULES IMMOBILISÉS - Cahier
des charges imposé aux garagistes



PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET ECONOMIQUE

AUTOROUTES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DU NORD SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE DÉPANNAGE DES VÉHICULES IMMOBILISÉS

Cahier des charges imposé aux garagistes

Article 1^{er} : Fonctionnement du service d'enlèvement et de dépannage

Des bornes d'appel d'urgence sont mises à la disposition des automobilistes dont les véhicules se trouvent en difficulté sur les chaussées et les voies de raccordement des autoroutes du département du Nord.

A chacun de ces appareils est affecté un numéro d'ordre.

Afin de garantir une rapidité d'exécution du dépannage, seuls les garagistes qui exercent leur profession à moins de dix kilomètres des échangeurs peuvent solliciter leur agrément pour le dépannage des véhicules légers.

Cette distance de dix kilomètres ne sera pas opposable aux professionnels intervenant sur l'autoroute A16 eu égard à la faible densité d'implantation des intervenants potentiels à proximité de cet axe. Sera toutefois privilégié l'agrément des professionnels répondant aux autres prescriptions du cahier des charges garantissant la meilleure rapidité d'intervention. Cette disposition sera revue après avis de la commission d'agrément si le développement du trafic et une densification du réseau des intervenants le justifient.

Eu égard au nombre restreint de garagistes susceptibles d'assurer le dépannage des poids lourds, aucun critère d'éloignement ne sera opposable. Ne pourront cependant être agréés que les professionnels susceptibles d'intervenir dans un délai d'une heure maximum, excepté en cas de circonstances exceptionnelles (météorologiques ou dues à des bouchons).

Lorsqu'un appel d'un usager en difficulté parvient aux forces de l'ordre, ceux-ci contactent obligatoirement le dépanneur prévu dans le tour de service. Ce dernier ne peut déléguer à un autre garagiste la mission qui lui a été confiée. Lorsque le dépanneur de permanence n'est pas disponible ou si le nombre de véhicules à traiter dépasse ses capacités, il avertira les forces de l'ordre afin que ceux-ci fassent appel à un autre dépanneur agréé sur le même secteur.

Si un usager désire recevoir l'aide d'un autre garagiste, celui-ci n'est tenu de faire appel au garagiste agréé sur le secteur que pour sortir de l'autoroute ; le dépanneur doit ensuite trouver des solutions afin que l'usager soit conduit chez le réparateur de son choix une fois hors de l'autoroute.

Les forces de l'ordre ont toutes facultés pour faire appel à autant de garagistes agréés que rendrait nécessaire toute intervention, sans qu'il soit tenu compte des tours de service établis

Article 2 : Conditions d'agrément

La liste des garagistes agréés est fixée par le préfet après avis d'une commission spéciale comprenant :

- le Préfet ou son représentant,
- le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord ou son représentant,
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,,
- le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ou son représentant,
- le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord, ou son représentant,
- le Président du Conseil national des professionnels de l'automobile ou son représentant,
- le Président de l'automobile club du Nord de la France ou son représentant.

Pour être agréés, les garagistes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- justifier de l'effectivité de leurs installations,
- être en règle avec leur profession et jouir d'une bonne réputation justifiée par aucune inscription au volet n° 2 du casier judiciaire,
- disposer de moyens suffisants pour évacuer les véhicules en panne ou accidentés,
- disposer d'un numéro de téléphone fixe et de portable pouvant répondre immédiatement et sans interruption pendant toute la durée des permanences fixées par le calendrier de service. Un accueil personnalisé devra être assuré. L'usage d'un répondeur est interdit,
- les véhicules utilisés pour l'enlèvement et le remorquage doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 et être pourvus, uniquement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, d'une autorisation de mise en circulation concrétisée par un document visé annuellement par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- s'engager à respecter les dispositions générales d'application des arrêtés fixant les coûts maxima des interventions affichés dans la cabine du véhicule dépanneur à la disposition de la clientèle,
- disposer d'un personnel d'intervention suffisant à savoir : au minimum deux intervenants dépanneurs-mécaniciens, chacun titulaire du permis poids lourds. Cet effectif sera renforcé à la demande des forces de l'ordre ou du gestionnaire si les circonstances l'exigent.
- pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers, disposer d'un garage proche des accès desservant le secteur autoroutier (à moins de dix kilomètres d'un échangeur de la zone concernée),
- disposer d'une salle d'attente réservée à la clientèle avec sanitaires,
- disposer d'installations convenables pour le stockage des véhicules accidentés,
- être en mesure de se rendre sur le site d'intervention dans un délai de 30 minutes maximum pour un véhicule léger ou dans un délai d'une heure maximum pour un poids lourd, excepté en cas de circonstances exceptionnelles (météorologiques ou dues à des bouchons),
- pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers, le matériel d'évacuation sera constitué au minimum de trois dépanneuses homologuées, dont une avec une charge utile de 2,5 T et une de charge utile de 3,5 T munie d'une cabine de 6 places,
- pour les poids lourds, avoir un matériel suffisant pour relever et remorquer les poids lourds, à savoir au moins un véhicule lourd de dépannage susceptible de relever et de remorquer un ensemble de véhicules et posséder ou disposer d'un engin de relevage,
- de disposer d'un camion atelier nécessaire au dépannage des véhicules poids lourds. Celui-ci doit être doté du matériel utile et indispensable à tout intervention de dépannage dans ce domaine et au minimum : d'un compresseur, d'un groupe électrogène, d'une déboulonneuse, d'huile, de carburant et de liquide de refroidissement,

L'agrément est délivré pour une période de trois ans pour les VL et de cinq ans pour les poids lourds. Toutefois, la commission départementale de sécurité routière peut proposer une durée inférieure si elle estime que le garagiste doit être soumis à une période probatoire.

Un contrôle annuel sera opéré sur place en présence des services de la D.I.R., des forces de l'ordre et un représentant de la profession, à l'initiative de la Préfecture et le rapport de contrôle sera rédigé par un représentant de la D.I.R..

Article 3 : Conditions d'intervention

Dès réception de l'appel des forces de l'ordre, le garagiste agréé doit se porter immédiatement au secours de l'automobiliste en panne. Il doit impérativement avertir les forces de l'ordre dès qu'il est arrivé sur le lieu d'intervention pour l'enregistrement de l'heure de début de dépannage.

Article 4 : Véhicule utilisé

Une copie de l'arrêté préfectoral d'agrément sera apposée dans le véhicule de dépannage et présentée à sa demande à l'automobiliste en difficulté.

A bord du véhicule dépanneur devront se trouver :

- 20 litres de produit absorbant homologué par le Service d'études Techniques des Routes et autoroutes (S.E.T.R.A.)
- une pelle,
- un balai,
- 20 litres d'essence, 20 litres de gasoil et 20 litres d'eau en jerrycans,
- un éclairage de secours constitué par des câbles souples avec feux de couleur permettant en cas de nécessité de porter à l'arrière du véhicule remorqué deux feux rouges arrières, deux feux stop et deux indicateurs de changement de direction conformes à un type agréé et fonctionnant en concordance avec les feux de même nature du véhicule de remorquage,
- une plaque rectangulaire agréée réflectorisée, de couleur orange de 0,25 mètre de hauteur et de 1 mètre de longueur. Cette plaque devra être fixée le plus bas techniquement possible, à une hauteur située entre 0,40 et 0,90 mètre du sol.
- deux extincteurs à poudre, homologués et vérifiés du type 89 B minimum,
- une barre à mine,
- une masse, une hachette, une scie à métaux, des cisailles, une caisse à outils, un triangle de présignalisation conforme au type agréé,
- 3 cônes rétro-réfléchissants K5a de classe 2 pour les interventions véhicules légers et 10 cônes pour les interventions poids lourds. Ils doivent répondre à la norme NFP 98.460 et être au minimum d'une hauteur de 750 mm.
- des vêtements de signalisation : ils doivent être conformes à la norme européenne NFEN 471 et être de classe 2 avoir deux bandes de 50 mm rétro-réfléchissantes grises sur le devant et dans le dos et autour de chaque manche. Les gilets seront conformes aux normes : EN340. EN471 2003 + A1 2007 classe 2.2. Ces vêtements destinés au personnel affecté au véhicule doivent être utilisés lors de toutes les opérations diurnes et nocturnes d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés
- L'aménagement du véhicule dépanneur sera réalisé de façon à transporter ou à accueillir les personnes du véhicule en panne dans les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes. Il devra y avoir notamment dans le véhicule dépanneur autant de gilets que d'occupants potentiels.

De plus, les remorquages devront s'effectuer uniquement dans les règles de l'art et de confiance et conformément au cahier des charges.

Article 5 : Modalités d'intervention

L'enlèvement ou le remorquage des véhicules doit se faire dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975.

Le garagiste devra respecter le code de la route et la réglementation de circulation et de stationnement sur les autoroutes.

Toute dérogation aux règles de circulation devra s'effectuer avec l'autorisation et sous la surveillance des services de police ou de gendarmerie.

Il devra, dès son arrivée, stationner selon les modalités définies par le Protocole 59 en vigueur sur le département du Nord (coordination des interventions de sécurité sur les autoroutes du Nord). Le stationnement du véhicule du dépanneur sera conforme aux fiches jointes en annexe.

A cet effet, il mettra en place de jour comme de nuit, conformément à l'annexe 2, les cônes de type K5a.

Cette présignalisation devra être laissée en place tant que l'un des véhicules en panne ou de dépannage se trouvera sur la chaussée.

En outre, de nuit, le garagiste devra assurer l'éclairage réglementaire du véhicule en panne, si celui-ci n'est pas éclairé.

S'il y a la présence de traces de pollution par l'huile ou les hydrocarbures sur la chaussée, le garagiste devra mettre de l'absorbant dans la limite des 20 litres.

Il devra balayer et évacuer l'absorbant, les débris de verre et de métal ou de tout objet provenant de la voiture en panne ou accidentée. Cette opération s'effectuera sous le contrôle et en présence des services de police ou de gendarmerie ou du gestionnaire de voirie, de manière à éviter la disparition d'objets qui pourraient s'avérer utiles en cas de procédure judiciaire.

Le garagiste devra prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de remorquer, dans les délais les plus courts, le véhicule en panne sur une des aires de stationnement prévues à cet effet le long des autoroutes, étant toutefois précisé que si le véhicule est accidenté gravement et ne peut de ce fait être remorqué dans des conditions normales jusqu'à l'aire de stationnement, il y aura lieu de placer immédiatement le véhicule accidenté sur la bande d'arrêt d'urgence en dégagant totalement la chaussée de l'autoroute.

En tout état de cause, tout véhicule en panne ou accidenté devra être enlevé de l'emprise de l'autoroute dans les plus brefs délais

Lorsque le dépanneur jugera que l'intervention ne pourra être effectuée en toute sécurité, (largeur de bande d'arrêt d'urgence restreinte, problème de visibilité), le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Lille, (Tél ; 03.20.41.49.50), assurant la veille qualifiée des autoroutes non concédées du département du Nord, devra être averti pour l'intervention des services de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord.

Pour les véhicules légers, le garagiste n'est pas autorisé à effectuer sur place les réparations. Les réparations simples, pouvant être effectuées dans un délai égal ou inférieur à 30 mn de travail effectif, ne seront réalisées qu'après évacuation du véhicule sur une aire de dégagement. En cas de panne plus grave, il évacuera le véhicule hors de l'autoroute par la bretelle la plus proche.

Pour les accidents les plus graves de la circulation impliquant un poids lourd couché sur la chaussée, la priorité sera donnée pour un relevage chargé. Dans le cas d'une impossibilité matérielle du dépanneur de procéder à ce type de relevage, il devra en informer immédiatement les forces de l'ordre et le gestionnaire et pourra proposer un suppléant capable de réaliser cette prestation.

Une fois le véhicule dépanné ou pris en remorque, le garagiste devra s'assurer que son retour en position de route sur la chaussée n'a pas provoqué un dépôt de boue, d'huile ou d'hydrocarbures. Dans le cas contraire, il devra le faire disparaître après avoir rangé le convoi sur une aire de stationnement, et devra en informer les forces de l'ordre et le gestionnaire et fera appel au C.I.G.T. de Lille pour prise en charge par le patrouilleur.

Si pour faciliter le dépannage des véhicules, tout ou partie du chargement doit être transféré sur un autre véhicule, cette opération ne pourra se faire qu'après avoir recueilli les consignes des services de police ou de gendarmerie.

Après chaque intervention, le dépanneur agréé est tenu d'aviser les forces de l'ordre qui enregistreront l'heure de fin de dépannage.

Article 6 : Emploi des feux spéciaux

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 seront strictement appliquées.

L'emploi des feux spéciaux décrits à l'annexe 3 n'est autorisé :

- a) qu'en cas d'intervention,
- b) que s'il y a remorquage, les véhicules de dépannage chargeant le véhicule en panne sur leur plate-forme ou remorque et qui, par conséquent, restent conformes en circulation aux dispositions du code de la route, n'ont pas à faire usage de leurs feux spéciaux, sauf en cas où le chargement ne peut être placé sur la plate-forme ou la remorque sans dépasser le gabarit de celle-ci.

Article 7 : Responsabilité de l'Administration

L'Administration n'intervient exclusivement dans les rapports entre le client et le dépanneur qu'en établissant le premier contact par téléphone et ne supporte aucune responsabilité dans toutes les conséquences directes ou indirectes de cette intervention.

Article 8 : Conditions financières de l'intervention

Les conditions financières de l'intervention pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes sont fixées par un barème officiel. Celui-ci est affiché dans la cabine du véhicule dépanneur à la disposition de la clientèle.

Toute intervention donne lieu à l'établissement d'une facture dont un modèle recommandé figure en annexe 4. Celle-ci sera établie en deux exemplaires dont l'un sera remis au client.

Article 9 : Nature, durée et retrait de l'agrément

L'agrément est donné à titre personnel au responsable de l'entreprise inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Il est incessible et intransmissible.

En cas de décès ou de changement de dirigeant de l'entreprise, un agrément provisoire pourra être accordé par la Commission sur demande de l'éventuel repreneur ou successeur pour ne pas pénaliser la viabilité de l'entreprise.

L'agrément est accordé pour la durée de trois ans pour les véhicules légers et de cinq ans pour les poids lourds. Il sera renouvelé à la demande du dépanneur agréé, s'il a été satisfait en temps utile à la visite technique des véhicules prévue par la réglementation.

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges donnent lieu après notification et délai minimum de dix jours, aux sanctions suivantes prises par le Préfet, après avis de la commission d'agrément :

- avertissement,
- suspension de l'agrément pendant une période d'un à trois mois,
- retrait de l'agrément.

En cas de modification de sa situation commerciale, le dépanneur agréé dispose d'un délai d'un mois pour en informer l'Administration.

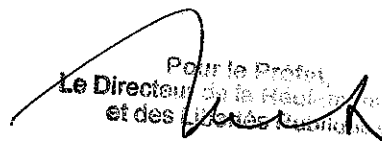
Ni la suspension, ni le retrait de l'agrément, ne peuvent donner lieu à l'attribution d'une indemnité.

Le dépanneur agréé peut demander à être libéré de ses obligations moyennant un préavis de trois mois adressé au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Soit visé en vue d'être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002 portant réglementation des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules sur les autoroutes non concédées du département du Nord.

Lille, le 19 DEC. 2013

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Directeur du Réseaux
et des Licences

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014065-0003

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 06 Mars 2014

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés - Conseil général du Nord Communes de FROMELLES et LE MAISNIL - Requalification d'itinéraire sur la RD 141 du PR 258 au PR 14+0089 afin d'y réaliser des prestations de levés topographiques et la création d'un réseau cyclable



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière
Tél : 03.20.56.81
Fax : 03.20.30.56.91
francoise.becart@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés

Conseil général du Nord

Communes de FROMELLES et LE MAISNIL

Requalification d'itinéraire sur la RD 141 du PR 258 au PR 14+0089 afin d'y réaliser des prestations de levés topographiques et la création d'un réseau cyclable

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du président du conseil général du Nord, Direction de la voirie départementale chargée de la programmation et des grands projets en date du 25 février 2014, sollicitant l'autorisation pour les géomètres et techniciens concernés de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études et afin de recueillir les éléments nécessaires à la requalification d'itinéraire sur la RD 141 du PR 258 au PR 14+0089 afin d'y réaliser des prestations de levés topographiques et la création d'un réseau cyclable sur le territoire des communes de Fromelles et Le Maisnil (opérations LLB007 et LLB008) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinauld, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

.../...

ARRETE :

Article 1er. – Les agents du conseil général du Nord et des administrations, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées désignées sur le plan ci-annexé afin de recueillir les éléments nécessaires à la requalification d'itinéraire sur la RD 141 du PR 258 au PR 14+0089 afin d'y réaliser des prestations de levés topographiques et la création d'un réseau cyclable sur le territoire des communes de Fromelles et Le Maisnil (opérations LLB007 et LLB008).

Article 2. – Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté en mairies de Fromelles et Le Maisnil et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 3. – Les maires de Fromelles et Le Maisnil, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4. – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5. – Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil général du Nord.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les forages.

Article 7. – Les maires de Fromelles et Le Maisnil sont expressément chargés de :

1°) faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au conseil général du Nord, Service des procédures réglementaires et acquisitions foncières, 51 rue Gustave Delory – 59047 Lille Cédex

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) lorsque le conseil général du Nord leur aura précisé la liste des propriétés intéressées dans les formes prescrites à l'article 2.

.../...

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

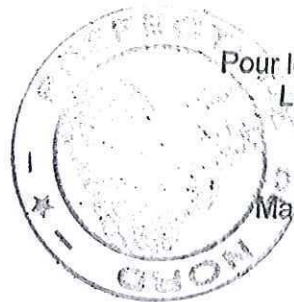
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10. – Copie du présent arrêté sera adressée :

- au président du conseil général du Nord
 - au maire de Fromelles
 - au maire de Le Maisnil
 - au chef de brigade territoriale de gendarmerie de La Bassée
 - au chef de brigade territoriale de gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, le **06 MARS 2014**

LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

[Signature]
Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014073-0002

**signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlements et des libertés publiques**

le 14 Mars 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglements et Libertés Publiques**

ARRETE PORTANT AGREMENT DE
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES -
Société SAMBRE HAINAUT EXPERTISE
COMPTABLE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

**LE PREFET DU NORD
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561-43 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée par Madame Virginie BOEZ épouse PIERRE et Monsieur Daniel PIERRE en vue d'obtenir l'agrément de la société SAMBRE HAINAUT EXPERTISE COMPTABLE qu'ils dirigent en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Considérant que la société SAMBRE HAINAUT EXPERTISE COMPTABLE répond aux conditions requises pour prétendre de cet agrément,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : la société dirigée par Madame Virginie BOEZ épouse PIERRE et Monsieur Daniel PIERRE est agréée sous le n° 59-2014-03 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

..I..

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante 39, mail de la Sambre à MAUBEUGE 59600.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social

Article 5 :

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 MARS 2014

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques


Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014057-0003

**signé par
Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES**

le 26 Février 2014

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur les routes forestières de la forêt domaniale de RAISMES - SAINT AMAND - WALLERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de
Valenciennes

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur les routes forestières de la forêt domaniale de RAISMES – SAINT AMAND - WALLERS

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 réglementant la circulation sur les routes forestières de la forêt domaniale de Raismes – St Amand – Wallers,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence Régionale Nord - Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts par lequel celui-ci fait connaître qu'il est indispensable de réglementer le déplacement du public sur la réserve biologique domaniale de la Mare à Goriaux en forêt domaniale de Raismes – St Amand - Wallers,

Sur la proposition de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Scarpe-Escaut de l'Office Nationale des Forêt et de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 réglementant la circulation sur les routes forestières de la forêt domaniale de Raismes – St Amand – Wallers est abrogé.

Article 2 – La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h, sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique de la forêt domaniale de RAISMES – SAINT AMAND LES EAUX – WALLERS ci-après désignées :

- Drève des Bruyères, de la limite de la forêt domaniale jusqu'à l'accès à l'enclave du Luron,
- Drève des Près Charniers, du Mont des Bruyères à la RD 151,
- Drève de RAISMES, du carrefour de l'Etoile de la Princesse jusqu' à la RD 151,
- Drève du Suchemont,
- Drève Mazure,
- Drève d'Escaupont,
- Partie de la drève reliant la Drève Mazure à la Drève d'Escaupont.

Article 3 – La circulation est interdite de 23h00 à 6h00 du matin sur les routes visées à l'article 1^{er}.

Le stationnement est interdit, de nuit, sur l'ensemble des routes forestières et des parkings de la forêt domaniale de RAISMES – SAINT AMAND LES EAUX.

La période de nuit s'étend, pour l'application de cette disposition, d'une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant son lever.

Ces interdictions ne concernent pas les riverains de toutes les voies forestières, les clients, les résidents permanents et locataires du restaurant du Lièvre, du gîte du Luron et du camping du Mont des Bruyères situés Drève Mazure, Drève des Bruyères et Drève des Près Charniers.

Article 4 – Interdiction est faite au public de quitter les sentiers balisés sur le site de la Mare à Goriaux – parcelles forestières 520, 521, 522, 523 et 524.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur le parking de la Mare à Goriaux à partir de 18h30 heure d'été et à partir de 17h00 heure d'hiver jusqu'à la réouverture de la barrière le matin.

Cette interdiction est applicable que la barrière soit ouverte ou fermée.

Les manquements à cette interdiction seront verbalisés en classe 2 conformément à l'article 417-10 du code de la route.

Les véhicules d'un poids total autorisé à charge supérieur à 1,2 tonne ne sont pas autorisés à stationner sur le parking de la Mare à Goriaux hormis les engins destinés à la gestion et à l'exploitation forestière et les transports en commun.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes munies d'une autorisation de l'ONF.

Article 5 – Les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 1,2 tonne ne sont pas autorisés à emprunter les routes forestières ouvertes à la circulation publique hormis les engins destinés à la gestion et à l'exploitation forestière, et les véhicules de livraison desservant les établissements riverains des voies forestières.

Article 6 – Ces mesures ne s'appliquent pas pour les véhicules des personnels et des ayants – droits de l'office national des forêts, de la gendarmerie, des forces de police dans l'exercice de leur fonction, des véhicules des services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Article 7 – Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place par l'office national des forêts de la signalisation réglementaire.

Article 8 –

- le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,
- le Sous Préfet de l'arrondissement de VALENCIENNES,
- le Président du Conseil Général du Nord,
- les Maires des communes d'ESCAUPONT, HASNON, ODOMEZ, RAISMES, SAINT-AMAND-LES-EAUX et WALLERS,
- le Directeur de l'Agence Régionale Nord - Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie du Nord,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise.

Fait à Valenciennes, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet


Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014069-0006

**signé par
Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES**

le 10 Mars 2014

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté Préfectoral n ° 2014-00/ CABINET
relatif à l'accueil des gens du voyage dans le
cadre des aires de « grand passage » au titre
de l'année 2014 sur le territoire de
l'arrondissement de Valenciennes



LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS, PREFET DU NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral n° 2014-00 / CABINET
Relatif à l'accueil des gens du voyage dans le cadre des aires de « grand passage » au
titre de l'année 2014 sur le territoire de l'arrondissement de Valenciennes

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU les articles R779-1 et suivants du code de justice administrative,

VU l'arrêté n° 2012206-005 du 24 juillet 2012 portant modification du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département du Nord,

VU l'arrêté préfectoral n°2012/12 Cabinet du 25 mai 2012, relatif aux dispositions d'accueil des gens du voyage au titre des « grands passages » sur le territoire de l'arrondissement de Valenciennes,

VU la convention tripartite, relative à l'accueil des gens du voyage dans le cadre des aires de « grands passage » établie entre l'Etat, la communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) et la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), effective depuis le 5 avril 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes,

VU le relevé de conclusions de la réunion de travail tenue en sous-préfecture de Valenciennes le 27 janvier 2014,

VU Les demandes d'avis en date du 4 février 2014 adressées aux représentants des associations représentatives de la communauté des gens du voyage siégeant à la Commission Consultative des Gens du Voyages du Nord,

VU le courrier du Président de l'association OSLO en date du 18 février 2014,

CONSIDERANT les termes de la convention précitée qui stipule, en son article 1, que chacune des deux Communautés d'Agglomération assurera par roulement annuel défini, l'accueil des gens du voyage s'inscrivant dans le cadre des « grands passages »,

CONSIDERANT l'absence d'observations particulières formulées au sujet de cette démarche suite aux demandes d'avis adressées le 4 février 2014,

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

ARTICLE 1

L'accueil des gens du voyage dans l'arrondissement de Valenciennes, au titre des « grands passages » s'effectue, pour l'année 2014, sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM), sur le terrain situé sur le territoire de la commune de Fresnes-sur-Escaut cadastré AB 84, AB 120, AB 121, AB 146.

ARTICLE 2

Toute installation de « grands passages » située en dehors du cadre cité à l'article 1 du présent arrêté est interdite et fera l'objet de l'engagement de la procédure prévue par les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée par celle du 5 mars 2007.

ARTICLE 3

Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de la CSP de Valenciennes Agglomération, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Valenciennes, Mesdames et Messieurs les Maires de l'arrondissement de Valenciennes, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé, dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, devant le Tribunal Administratif de Lille – 143, rue Jacquemars Gielée BP2039 – 59014 LILLE Cedex.

VALENCIENNES, le 10 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014072-0003

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 13 Mars 2014

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire de
terrains privés sur les communes de
LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ -
Travaux de finitions sur la RN 227 - accès sud
stade Pierre Mauroy



PREFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Déplacements
Intermodalité
Infrastructures

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire de terrains privés sur les communes de LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ

Travaux de finitions sur la RN 227 – accès sud stade Pierre Mauroy

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la demande du 21 février 2014 par laquelle le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire des communes de Lezennes et Villeneuve d'Ascq afin de procéder à la réalisation des travaux de finitions sur la RN 227 – accès sud stade Pierre Mauroy définis ci-après :

- création d'un mur de soutènement au niveau de la commune de Villeneuve d'Ascq
- création des accès et mise en sécurité des portiques placés sur la RN227 au niveau des communes de Lezennes et Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que l'occupation temporaire des terrains a pour objet:

- l'accès aux zones de chantier
- le stockage des matériels de chantier ;

Considérant que l'occupation temporaire des terrains est nécessaire pour accéder à la zone d'exécution des travaux sans emprunter la RN 227 afin de minimiser les restrictions de circulation ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2014 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint ;

... / ...

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais et les personnes mandatées par elle sont autorisés à occuper temporairement, pour une durée qui ne peut excéder le délai prévu à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892, et fixé à cinq ans, les terrains situés sur le territoire des communes de Lezennes et Villeneuve d'Ascq, délimités aux plans annexés au présent arrêté et désignés comme suit :

Commune de Lezennes

Propriétaire inscrit au fichier du cadastre	Références cadastrales	Contenance à occuper	Voies d'accès	Référence au plan annexé
Copropriétaires Synergie Park avenue Pierre et Marie Curie 59260 LEZENNES	AK n°0036	390 m ²	Rue Nicolas Appert Avenue Pierre et Marie Curie	OT-L-1

Commune de Villeneuve d'Ascq

Propriétaire inscrit au fichier du cadastre	Références cadastrales	Contenance à occuper	Voies d'accès	Référence aux plans annexés
Association d'animation et d'échanges culturels 2, rue Offenbach 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	NN n°962	165 m ²	Rue Baudouin IX	OT-V-1
Lille Métropole Communauté Urbaine 1, rue du ballon CS 50749 59034 LILLE Cedex	NN n°961	170 m ²	Rue Baudouin IX Parking de l'association d'animation et d'échanges culturels	OT-V-2
SCI Village d'entreprise Lille est 107 rue Royale 59000 LILLE	NM n°0014	174 m ²	Rue Nicolas Trémière	OT-V-3
Office public d'HLM de la Communauté Urbaine de Lille 1, rue Edouard Herriot BP 429 59021 LILLE Cedex	NM n°0003	187 m ²	Rue des victoires Rue du vivat	OT-V-4

.../...

Article 2 - L'occupation des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est notamment rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays ».

Article 3 – Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais et les personnes mandatées par elle seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 – Les maires de Lezennes et Villeneuve d'Ascq, les services de police, les propriétaires intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais. A défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais est chargée de notifier le présent arrêté aux propriétaires intéressés ou aux personnes ayant qualité pour recevoir la notification au terme de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892, et dans les conditions définies par cette dernière.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant sa notification.

Article 8 – Copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires de Lezennes et Villeneuve d'Ascq

- au préfet délégué pour la défense et la sécurité

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, le 13 MARS 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014073-0001

**signé par
Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales**

le 14 Mars 2014

R_S G A R_ Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 avril
2012 portant composition de la section
régionale interministérielle d'action sociale
(S.R.I.A.S.)



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Secrétariat régional pour
les affaires régionales

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 portant composition de la section
régionale interministérielle d'action sociale
(S.R.I.A.S.)**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5 et 7 qui instituent auprès des préfets de région des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 modifié du ministre de la fonction publique, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire B9/10-075 du 11 février 2010 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique relative à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat et ses conséquences sur les structures d'action sociale interministérielle ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 modifié portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2012 portant nomination du président de la section régionale interministérielle d'action sociale Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la proposition présentée le 3 mars 2014 par le comité régional CGT Nord – Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le II de l'article 1er de l'arrêté du 4 avril 2012 précité est modifié comme suit :

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaires

Monsieur Pascal MARIE
(sans changement)
Madame Nathalie CARPENTIER
(sans changement)

Suppléants

Madame Valérie VANEECKHOUTTE
(sans changement)
Madame Carole RICOUS
(en remplacement de Monsieur Lionel GARBE)

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 14 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,



Laurent HOTTIAUX

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.